

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20240215-lmc135689-AR-1-1
Date de télétransmission :	16 février 2024
Date de réception :	16 février 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 février 2024



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2024/0058

portant fixation pour le 1^{er} trimestre de l'année 2024 de la dotation relative aux frais d'hygiène, d'alimentation et d'hébergement du dispositif de mise à l'abri pour mineurs non accompagnés Association P@JE (Pasteur Avenir Jeunesse)

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Vu la convention DGA CV n° 2021-283 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Pasteur Avenir Jeunesse (P@JE) relative à l'extension du dispositif de mise à l'abri des mineurs non accompagnés et ses avenants n° 1 du 17 mars 2023, n° 2 du 26 juin 2023 et n° 3 du 5 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté DE/2023/1013, portant fixation pour le 4^{ème} trimestre de l'année 2023 de la dotation relative aux frais d'hygiène et d'alimentation du dispositif de mise à l'abri pour mineurs non accompagnés ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2024 du 22 juin 2021, et son avenant n° 1 du 8 décembre 2022, conclus entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association P@JE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet la fixation :

- De la dotation hygiène et alimentation, du 1^{er} trimestre 2024, pour le dispositif de mise à l'abri, définie dans l'avenant n° 2 à la convention DGA CV 2021-283, ainsi que la régularisation du 4^{ème} trimestre 2023 ;
- De la dotation d'hébergement en hôtel, pour le 1^{er} trimestre 2024, pour le dispositif de mise à l'abri, définie dans l'avenant n° 3 à la convention DGA CV 2021-283.

ARTICLE 2 : La participation du Département se fait sous forme de dotation mensuelle, calculée selon les modalités suivantes :

Prix du kit hygiène (par nouvel accueil)	9,00 €
Prix du coût des repas (par jeune et par jour)	18,00 €
Frais d'hébergement en hôtel (par jeune et par mois)	450,04 €

Pour le 1^{er} trimestre 2024, le montant de la dotation mensuelle est de **154 326,83 €**, estimé :

- sur la base de 123 places pour l'hygiène et les repas ;
- sur la base de 190 places pour l'hébergement.

ARTICLE 3 : La régularisation des frais d'hygiène et de repas au titre du 4^{ème} trimestre 2023 s'élève à **89 667 €**.

Cette somme sera versée une seule fois, par ajout à la dotation mensuelle de janvier 2024 précitée à l'article 2.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation hygiène, alimentation et hébergement sera réévalué trimestriellement. Pour cela l'association s'engage à transmettre au Département le montant des frais d'alimentation et d'hygiène réellement engagés dans la limite maximale du nombre de jeunes accueillis augmentée de 15%, ainsi que les frais d'hébergements réellement engagés.

En cas de dépassement, une régularisation pourra être inscrite dans l'arrêté fixant la dotation du trimestre suivant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification et s'applique jusqu'au 31 mars 2024.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'association P@JE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 15 février 2024

Pour le Président et par délégation,
Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA